

COMMUNE DE
WIMEREUX

REFUS DE PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p>Demande déposée le 26/07/2023 Complétée le 26/07/2023</p>	<p>N° PA 62893 23 00003</p>
<p>Par : Monsieur LEFAIX Geoffrey</p>	<p>Surfaces de plancher : / m² Travaux : Travaux sur construction existante</p>
<p>Demeurant à : 20 Rue de Lumbres 62380 CLETY</p>	<p>Nombre de Lots : - Destination des lots : -</p>
<p>Représenté par :</p>	
<p>Pour : Installation d'une terrasse démontable, du 15 Avril et démontée le 5 Novembre (identique aux dates d'installation des cabines de plage) d'une emprise de 15 m² environ, en bois peint blanc avec un liseré bleu (couleur cabines de wimereux SPR)</p>	
<p>Sur un terrain sis à : 43 Rue du Capitaine Ferber 62930 WIMEREUX</p>	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis d'Aménager n° : PA 62893 23 00003 susvisée présentée le 26/07/2023 par Monsieur LEFAIX Geoffrey demeurant 20 Rue de Lumbres à CLETY,

Vu l'objet de la demande :

pour l'Installation d'une terrasse démontable, du 15 Avril et démontée le 5 Novembre (identique aux dates d'installation des cabines de plage) d'une emprise de 15 m² environ, en bois peint blanc avec un liseré bleu (couleur cabines de wimereux SPR)

sur un terrain situé 43 Rue du Capitaine Ferber à WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L442-1 et suivants et R 442-13 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,

Vu le règlement de la zone UBb-I,

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/08/2023,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AK235 classées en zone UBb-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable pour les motifs suivants : « Le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), et ne respectant pas ses dispositions réglementaires (articles 3.6/ Limites privées-publiques, 21.8 Q4/ Espaces publics qualifiés), cette demande est refusée.

Il s'agit d'une « limite espace public-privé qualifiée » au règlement. Seules les terrasses à vocation commerciale faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire et pouvant être démontables peuvent être tolérées. »

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

Le permis d'aménager est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du Code de l'urbanisme.. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit, sou peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 062893 23 00003 U6201

Adresse du projet : 43 Rue du Capitaine Ferber WIMEREUX

Déposé en mairie le : 26/07/2023

Reçu au service le : 31/07/2023

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur LEFAIX GEOFFREY
20 RUE DE LUMBRES

62380 CLETY

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site patrimonial remarquable (SPR), et ne respectant pas ses dispositions réglementaires (articles 3.6/ Limites privées-publiques, 21.8 Q4/Espaces publics qualifiés), cette demande est refusée.

Il s'agit d'une 'limite espace public-privé qualifiée' au règlement. Seules les terrasses à vocation commerciale faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire et pouvant être démontables peuvent être tolérées.

(2) Dossier lié au PA 062893 23 00002

Fait à Arras

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David BOUILLON**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires

culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux